

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES RESEAUX EU/EP, AINSI QUE POUR TOUTES INTERVENTIONS URGENTES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6-1

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

**CONSIDERANT** que les interventions de la société **SÉCHÉ** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement

### ARRETE N°70ST-22

**ARTICLE 1:** La société **SÉCHÉ** sise 2 rue de la Sablière 91700 SAINTE-GENEVIÈVE DES BOIS, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune pour la maintenance et l'entretien des réseaux EU/EP, ainsi que pour toutes interventions urgentes.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté est délivré pour l'année 2022/2023 (du 01/11/2022 au 31/10/2023).

**ARTICLE 3 :** La société **SÉCHÉ** est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer toutes les interventions.

**ARTICLE 4:** - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY  
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,  
- Monsieur le Directeur de la société **SÉCHÉ**,  
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 07 novembre 2022  
Le Maire,

*J. Girardeau*  
**Jean-Michel GIRAUDEAU**